

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et REDACTION :**

au Ministère d'Etat

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.  
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****PARTIE OFFICIELLE :**

*Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Officier de Saint-Charles.*  
*Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Chevalier de Saint-Charles.*  
*Ordonnance Souveraine portant nomination d'une Dame sténo-dactylographe.*  
*Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Consul à Madrid.*  
*Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Vice-Consul à Stockholm.*  
*Ordonnance Souveraine portant nomination des membres de la Commission des Beaux-Arts.*  
*Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.*  
*Ordonnance Souveraine portant nomination du Président et du Vice-Président du Conseil National.*

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

*Estampillage des titres austro-hongrois.*  
*Lycée de Garçons. — Bourses d'Etudes.*

**ECHOS ET NOUVELLES :**

*Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.*  
*Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.*

**VARIÉTÉS :**

*Le Mont Saint-Michel et la Vie antique à Beaulieu, par le Directeur du Musée Anthropologique de Monaco (suite).*

**PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 3128

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Hugo Duhs, Consul Général de Notre Principauté à Stockholm, est nommé Officier de l'Ordre Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le cinq mai mil neuf cent vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'Etat,*  
*Le Vice-Président du Conseil d'Etat,*  
E. ALLAIN.

N° 3129.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Herman Seldener, Publiciste à Stockholm, est nommé Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le huit mai mil neuf cent vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'Etat,*  
*Le Vice-Président du Conseil d'Etat,*  
E. ALLAIN.

N° 3130.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 10 juin 1913 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>lle</sup> Laurence Aimino est nommée Sténo-dactylographe aux Services administratifs du Ministère d'Etat (Tableau A, Catégorie D, du Statut des fonctionnaires).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaire et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le neuf mai mil neuf cent vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'Etat,*  
*Le Vice-Président du Conseil d'Etat,*  
E. ALLAIN.

N° 3131.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Don Enrique de Lara y Guerrero, Marquis de Guerra, est nommé Consul de Notre Principauté à Madrid, en remplacement de M. Louis Romea, décédé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Directeur du Service des Relations Extérieures sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix mai mil neuf cent vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'Etat,*  
*Le Vice-Président du Conseil d'Etat,*  
E. ALLAIN.

N° 3132.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Eric Schnell est nommé Vice-Consul de Notre Principauté à Stockholm.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Directeur du Service des Relations Extérieures sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix mai mil neuf cent vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'Etat,*  
*Le Vice-Président du Conseil d'Etat,*  
E. ALLAIN.

N° 3134.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 2 juin 1907 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés pour trois ans Membres de la Commission des Beaux-Arts :

MM. François Roussel, Secrétaire d'Etat, *Président* ;  
Fulbert Aureglia, Architecte des Bâti-ments Domaniaux ;  
Eugène Frey, Peintre décorateur ;  
Léon Jehin, Chef d'Orchestre ;  
Léon-Honoré Labande, Conservateur des Archives de Notre Palais ;  
Eugène Marquet, Architecte ;  
le Chanoine Perruchot, Maître de Chapelle de la Cathédrale ;  
le Chanoine de Villeneuve, Bibliothécaire de Notre Palais, Directeur du Musée Anthropologique ;  
Visconti, Peintre décorateur.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le quinze mai mil neuf cent vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'Etat,*  
*Le Vice-Président du Conseil d'Etat,*  
E. ALLAIN.

N° 3135.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. le Colonel Guy Marin de Montmarin, Directeur du Cabinet de la Présidence à la

Commission Interalliée de Gouvernement et de Plébiscite de Haute-Silésie, est nommé Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-huit mai mil neuf cent vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat  
E. ALLAIN.

N° 3136.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 23 de la Loi Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Eugène Marquet, Conseiller National, est nommé Président du Conseil National.

ART. 2.

M. le Docteur Jean Marsan, Conseiller National, est nommé Vice-Président de cette même Assemblée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-sept mai mil neuf cent vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,  
E. ALLAIN.

## AVIS & COMMUNIQUÉS

### Estampillage des titres Austro-Hongrois.

Le Comptoir National d'Escompte de Paris a fait connaître au Gouvernement qu'il accepte de recevoir, dès à présent, les déclarations des ressortissants monégasques en vue de l'estampillage éventuel des titres austro-hongrois.

### LYCÉE DE GARÇONS.

L'examen d'aptitude aux bourses pour 1922 aura lieu au Lycée, le jeudi 22 juin.

Ne sont admis à se présenter que les jeunes gens de nationalité monégasque ou fils de fonctionnaires de l'Etat ou des Services mixtes, dont la famille ne pourrait supporter les frais d'études au Lycée, et qui réalisent les conditions d'âge fixées par le Règlement.

Pour l'obtention d'une bourse, le succès à l'examen est indispensable.

La demande d'inscription, rédigée par le chef de famille ou tuteur, doit être adressée avant le 13 juin à la Direction. Elle doit donner les indications suivantes :

- 1° les nom et prénoms du candidat ;
- 2° la date et le lieu de sa naissance ; l'indication de la nationalité ;
- 3° la série dans laquelle l'enfant désire concourir, la classe d'entrée en octobre, et, pour les séries au-dessus de la 4<sup>me</sup>, la langue vivante (Anglais, Allemand ou Italien)

sur laquelle il doit être examiné, ou, s'il y a lieu, la première et la seconde langue vivante ;

4° la nature de la bourse sollicitée en cas de succès à l'examen (bourse d'externat simple ou bourse d'externat surveillé), les motifs sur lesquels s'appuie la requête, situation de fortune, charges de famille, nombre d'enfants, âge, charges de diverses natures, services rendus ;

5° la signature et l'adresse du chef de famille ou tuteur.

La demande d'inscription sera accompagnée :

- 1° de l'acte de naissance de l'enfant ;
- 2° d'un certificat de nationalité ;
- 3° d'un certificat médical attestant que la santé de l'enfant lui permet de faire des études secondaires ;
- 4° d'un certificat de vaccination ;
- 5° d'un certificat scolaire du chef de l'Établissement auquel il appartient, s'il n'est pas encore élève du Lycée et s'il suit les cours d'une école (ce certificat donnera une appréciation sur la conduite, les aptitudes intellectuelles, le travail, les progrès de l'enfant) ;
- 6° un état de renseignements conforme au modèle déposé au Secrétariat du Gouvernement.

Les candidats sont répartis en séries, suivant leur âge, chaque série correspondant à la classe dans laquelle ils se proposent d'entrer.

### TABEAU DES SÉRIES.

1 <sup>re</sup> série pour entrer en 9 <sup>e</sup> (1 <sup>re</sup> division).			
2 <sup>e</sup> — — — — —	8 <sup>e</sup>		
3 <sup>e</sup> — — — — —	7 <sup>e</sup>		
4 <sup>e</sup> — — — — —	6 <sup>e</sup> A (av. latin) ou B (sans latin).		
5 <sup>e</sup> — A (av. latin) ou B (s. latin) pr entrer en 5 <sup>e</sup> A ou B.			
6 <sup>e</sup> — — — — —		4 <sup>e</sup> —	
7 <sup>e</sup> — — — — —		3 <sup>e</sup> —	
8 <sup>e</sup> — — — — —		Seconde.	
9 <sup>e</sup> — B pr entrer en 1 <sup>re</sup> B (Latin-Langues vivantes).			
C — — — — —	1 <sup>re</sup> C (Latin-Sciences).		
D — — — — —	1 <sup>re</sup> D (Sciences-Langues vivantes).		

### CONDITIONS D'ÂGE.

Pour être admis à subir les épreuves de l'examen, un candidat doit avoir au 1<sup>er</sup> janvier de l'année même :

dans la 1<sup>re</sup> série, pr entrer en 9<sup>e</sup> (1<sup>re</sup> divis.) moins de 9 ans.

— 2<sup>e</sup> — — — — — 8<sup>e</sup> moins de 10 ans.

— 3<sup>e</sup> — — — — — 7<sup>e</sup> — — — — — 11 —

— 4<sup>e</sup> — — — — — 6<sup>e</sup> — — — — — 12 —

dans la 5<sup>e</sup> série, pr entrer en 5<sup>e</sup> moins de 13 ans.

— 6<sup>e</sup> — — — — — 4<sup>e</sup> — — — — — 14 —

— 7<sup>e</sup> — — — — — 3<sup>e</sup> — — — — — 16 —

— 8<sup>e</sup> — — — — — 2<sup>e</sup> — — — — — 17 —

— 9<sup>e</sup> — — — — — 1<sup>re</sup> — — — — — 18 —

Aucune dispense d'âge n'est accordée.

### PROGRAMME DE L'EXAMEN.

Les aspirants sont examinés :

dans la 1<sup>re</sup> série, sur les premiers éléments de l'instruction primaire ;

dans la 2<sup>e</sup> série, sur les matières de 9<sup>e</sup> ;

dans la 3<sup>e</sup> série, sur les matières de 8<sup>e</sup> ;

dans la 4<sup>e</sup> série, sur les matières de 7<sup>e</sup> ou du cours moyen des écoles primaires ;

dans la 5<sup>e</sup>, sur les matières de la classe de 6<sup>e</sup>, c'est-à-dire de la classe de sortie et ainsi de suite.

L'examen comprend deux épreuves : une épreuve écrite et une épreuve orale.

L'épreuve écrite est éliminatoire.

Nul ne peut être considéré comme pourvu du certificat d'aptitude aux bourses s'il n'a pas obtenu la moitié du maximum des points attribués à l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Pour tous autres renseignements, prière de s'adresser au Secrétariat de la Direction du Lycée.

## ÉCHOS & NOUVELLES

Dans ses séances des 15 et 20 mai 1922, la Cour d'Appel a rendu les arrêts suivants :

A. P.-M., laitier, né le 30 avril 1872, à Briga-Marittima (Italie), demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes). — Mise en vente de lait falsifié. Opposition à l'arrêt de défaut du 13 février 1922 qui avait confirmé le jugement du Tribunal Correctionnel du 8 novembre 1921, condamnant A. à vingt-quatre heures de prison et 500 fr. d'amende. Arrêt confirmatif.

G. N., propriétaire, né le 12 août 1879, à Dolceacqua (Italie), demeurant à Monaco. — Spéculation illicite sur les loyers. Appel par G. du jugement du Tribunal Correctionnel du 23 juin 1921, qui l'avait condamné à 25 francs d'amende. Arrêt confirmatif.

Dans son audience du 16 mai 1922, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements ci-après :

C. A. J., commerçant, né le 31 janvier 1903, à Monaco, demeurant à Beausoleil. — Violences réciproques : 16 francs d'amende (avec sursis). Déclaré le sieur C. F., père, civilement responsable.

G. J.-N.-J., infirmier, né le 27 juillet 1901, à Monaco, y demeurant. — Violences réciproques : 16 francs d'amende (avec sursis).

## VARIÉTÉS

### Le Mont Saint-Michel et la Vie antique à Beaulieu

PAR LE  
DIRECTEUR DU MUSÉE ANTHROPOLOGIQUE DE MONACO.  
(Suite.)

#### L'Age du Fer.

Cette période, à laquelle le fer donne son nom, suit celle du bronze. Elle aurait commencé au neuvième siècle avant notre ère et dure encore. Nous vivons dans l'âge du fer. C'est pourquoi nous ne pouvons que désigner, sans leur attribuer une date, les objets de ce métal recueillis dans un terrain que de fréquents remaniements ont trop profondément bouleversé pour qu'il soit possible de recourir à la ressource habituelle qu'offrent les stratifications.

Nous ne pouvons passer sous silence la découverte d'un creuset dans une excavation naturelle de la roche, à la base du grand rempart de front. C'était un petit foyer légèrement creux et du diamètre d'une assiette, où se voyait superposé à la terre calcaire brûlée, une couche de laitier de fer dont les résidus étaient piqués de petits points verts de cuivre oxydé, avec des globules noirs ressemblant à des larmes bataviques et une substance blanchâtre étendue sur le tout.

Cette époque fut encore troublée au début par les habitudes batailleuses des Ligures, mais elle est surtout remarquable par deux faits importants, qu'on doit considérer comme de véritables révolutions.

Le premier, est la substitution au régime des clans du groupement par tribus.

Le second, est l'abandon des enceintes perchées, et des villages accrochés aux flancs de la montagne par la population côtière, qui vient s'établir dans la plaine ou sur le rivage de la mer (1).

Nous voyons alors une ville se former à Monaco (2). Le port en a fait choisir l'emplacement. La rade de Villefranche aurait pu paraître aussi bien désignée ; mais, si on y a songé, cette idée a été abandonnée peut-être à cause de son encaissement trop abrupt et de l'étroitesse de sa plage.

Au sixième siècle, (avant J.-C.), Hécatee de Milet ne signale que trois villes : Marseille, Monaco et Ampélos (Bordighera).

Le troisième stade d'évolution chez les Ligures fut commercial. Chaque coin abrité de la grève devint un marché. Ce fut l'origine de beaucoup de petits ports qui existent encore.

Il n'y a guère que les monnaies pour renseigner sur l'extension qu'acquiert cette entreprise commerciale de la part d'un peuple que son territoire nourrissait à peine et dont le sol ne produisait qu'un peu de fer.

Posidonios nomme, entre autres articles du

(1) AVIENUS, *Ora maritima*. Edit. Panckoucke, l. I, vers 144.  
(2) HÉCATÉE DE MILET, *Fragm. hist. græc.* frag. 23. Didot-Muller, t. I, p. 2.

négoce ligurien, le bois pour les constructions navales et aussi pour la menuiserie : « car certains de ces arbres ont des veines de couleur et servent à faire des tables qui valent celles de citronniers ». Ils vendent aussi des bestiaux, des peaux et du miel, des chevaux et des mulets qu'ils appellent *ginni* (1).

Il est historiquement prouvé que les Carthaginois ont entretenu avec les habitants de la côte ligustique un commerce d'échange et d'amitié confirmé par des traités (2). Les monnaies puniques sont celles qu'on recueille le plus souvent dans le sol de Monaco et des environs, mais elles sont en bronze et ne remontent pas plus haut que le quatrième siècle. Nous avons mentionné celles que M. Cardon a trouvées dans le gros mur de la Calanca.

Trois ou quatre piécettes d'argent massaliotes, qui figurent dans le Musée, pourraient être plus anciennes. D'autres monnaies coloniales de la Grande Grèce ne nous paraissent pas susceptibles d'être datées.

Peu à peu, le littoral est envahi par les Marseillais. Leurs comptoirs s'échelonnent jusqu'à Monaco : ce sont Tauroentum, Olbia, Antipolis et Nicæa (3), cette dernière aux portes de Beaulieu.

Alors commence le quatrième chapitre de l'histoire des Ligures.

Ruinés, dégoûtés par leur mauvaise organisation, qui ne leur permet pas de lutter avantageusement contre les Marseillais ; plus divisés que jamais et ne voulant pas rendre l'ennemi commun témoin de leurs discordes, d'ailleurs pressés de se soustraire à l'invasion celtique qui les pénétrait de plus en plus, ils passent la mer et vont se mettre au service de Carthage (4).

Plus tard, ils suivront Annibal en Italie (5). Le second corps d'expédition conduit par Asdrubal n'en comptera pas moins de huit mille (6). Après la défaite des Carthaginois, en l'an 201, on les voit s'organiser pour aller faire des razzias dans les pays voisins (7).

Attaqués par les Romains, tous les Ligures font cause commune et combattent *pro aris et focis*. Les événements de cette guerre, qui ne fut marquée par aucune bataille rangée, bien qu'elle ait duré quatre-vingts ans, ont été singulièrement travestis par les historiens, latins et en particulier, par Tite-Live. Le consciencieux Strabon tournait un peu en dérision la prétention de Rome à avoir dompté ces barbares, vis-à-vis de qui elle en était réduite, sous Auguste, (14 avant J.-C.), à demander la concession d'une bande de terrain pour faire passer une route militaire rattachant l'Italie à la Provence (8).

Il y eut pourtant entre les légions romaines et les bandes de deux tribus voisines de Nice et d'Antibes un engagement que nous allons devoir raconter parce que ses conséquences pour les destinées du petit peuple de Beaulieu furent désastreuses.

A cette époque, et probablement depuis le quatrième siècle avant notre ère, la population

du Littoral était profondément mêlée de Celtes ; l'élément ligurien était néanmoins dominant (1). La fusion se serait faite par contact, comme elle s'était déjà opérée à l'époque de la pierre avec les survivants des habitants des cavernes. D'ailleurs qui dira si les Ligures et les Celtes n'étaient pas originairement du même sang ?

Parmi les objets du Musée qui pourraient appartenir au début de l'Age du fer, sont plusieurs pointes de lames, foliiformes et à douille. Il y faut voir des armes de guerre. A partir de l'an 154, l'enceinte du Mont Saint-Michel est désarmée, comme nous allons le dire tout à l'heure : ces pointes sont donc antérieures à cette date.

D'autres dards triangulaires sont des armes de chasse. Ils ont été pourvus d'une soie qui s'enfonçait dans une hampe de bois. Une pointe à deux crocs recourbés fut certainement un harpon. On retrouve aussi des hameçons, des poids de filets de plomb, en forme de dattes. Si depuis le sixième siècle l'enceinte n'a plus été habitée, elle n'en est pas moins demeurée pour les descendants des Princes de Château le foyer et le sanctuaire vénérés de la race.

Comme leurs parents les Hellènes se plaignant des déprédations de Philippe V de Macédoine, les Ligures de Beaulieu pouvaient dire : « Vous savez que ces sanctuaires consacrés dans chaque petit château ou village par nos ancêtres, autrefois dispersés dans ces hameaux fortifiés, n'ont jamais été abandonnés ni cessé d'être entretenus depuis que nous-mêmes nous sommes réunis en tribus ou groupés en une seule ville (2) ».

#### Batailles et traités.

Il advint que deux peuplades ligures (?), les Oxybiens et les Déciates ou Décéates, s'unirent pour déloger de Nice et d'Antibes les Marseillais (3).

Désespérant de dégager leurs villes par leurs propres forces, ces derniers implorèrent le secours des Romains. C'était en l'an 154 avant J.-C.

Le Sénat parut hésiter et songea tout d'abord à un essai de conciliation. Supposé qu'il fût de bonne foi, il s'y prit si maladroitement en faisant transporter sur le navire marseillais, les commissaires chargés de négocier l'accord, que les Ligures refusèrent de les recevoir.

Le bateau avait jeté l'ancre en face de la bourgade d'Ægítina, (Cagnes ?). Les habitants, émus par l'arrivée dans leurs eaux d'un bâtiment ennemi, accoururent sur le rivage. Un des commissaires nommé Flaminius s'y trouvait déjà et faisait descendre son bagage. Les Oxybiens lui signifièrent l'ordre de rembarquer. Il s'y refusa avec hauteur. Une altercation s'ensuivit. Ses bagages furent enlevés et les serviteurs qui les portaient chargés de coups, au point que deux d'entre eux restèrent sur le carreau. Flaminius tira son épée, mais pressé, bousculé et lui-même assez grièvement blessé, il dut regagner en toute hâte le navire dont on coupa les amarres pour détalier plus vite.

Aussitôt informé de l'aventure, le Sénat dépêcha

contre les Oxybiens et les Décéates une armée conduite par le consul Quintus Opimius.

Son premier acte d'hostilité fut d'assiéger Ægítina et de réduire en esclavage tous ses habitants. Ceux d'entre eux qui avaient pris part à la bagarre et dont Flaminius avait failli être victime, furent envoyés à Rome garrottés et chargés de chaînes.

Les Oxybiens ayant réussi à mettre sur pied quatre mille hommes, sans attendre les Décéates, donnèrent avec furie contre les troupes du Consul. L'attaque avait été si vigoureuse que peu s'en fallut que les légions ne fussent rompues. Mais les forces étaient disproportionnées. Les Oxybiens durent céder au nombre. Ils se débandèrent.

Les Décéates arrivaient. Ils rallièrent les fuyards et rétablirent le combat. Après un corps à corps acharné, les chefs ligures, jugeant que la fortune leur serait défavorable, jetèrent leurs armes et se rendirent, mettant eux et leurs biens à la discrétion du vainqueur, dans l'espoir, par ce moyen, de sauver leur malheureux pays (1).

Cette reddition spontanée sur le champ de bataille était prévue par la loi romaine.

Les Oxybiens et les Décéates devenaient *deditices* (2). Par le traité qui s'ensuivit il fut statué que tout le terrain conquis par Opimius appartiendrait à Marseille ; que les peuplades qui l'occupaient seraient placées sous sa dépendance ; qu'elles seraient désarmées et condamnées, à perpétuité, à livrer aux Massaliotes un certain nombre d'otages qui devraient être renouvelés de temps en temps (3).

Les Romains prirent leurs quartiers d'hiver dans le pays. Leur premier souci dut être de démanteler les enceintes : Cette clause ne pouvait avoir été omise dans les articles du désarmement.

Trente ans après l'expédition d'Opimius, Caius Sextius Calvinus, vainqueur des Voconces et des Salyens et fondateur d'Aix en Provence, passait avec Marseille un traité par lequel était abandonné à celle-ci tout le rivage qui, de Marseille, va vers l'Italie. Les indigènes devaient se tenir éloignés de la mer d'une distance qui variait, suivant que la côte était escarpée ou abordable, de quinze cents à deux mille mètres (4). Depuis lors Cicéron pouvait justement définir le territoire marseillais : « une bande de terrain cousue en pays barbare » (5).

#### Ce qu'il en résulta pour Beaulieu.

M. Jullian suppose que la conquête d'Opimius englobait Beaulieu. Il écrit (6) : « Les territoires voisins de Nice et d'Antibes, sans doute Ægítina, son port et tout le littoral, depuis Monaco jusqu'au Golfe-Jouan, furent déclarés domaines de Marseille. »

La trop succincte analyse faite par Strabon du traité de Caius Sextius avec les Marseillais, désigne seulement une longueur de terrain à prendre sur le rivage au départ de Marseille, dans la direction de l'Italie. A cette époque, la frontière occidentale italienne était établie par la Macra, entre Luna (la Spezia) et Pise. Le territoire marseillais ne s'est jamais étendu jusque là. Il faut s'en tenir

(1) STRABON, liv. IV, c. 6, 2, t. I, p. 168.

(2) Le premier de ces traités, attribué à tort par Polybe à l'an 509, est de 348 avant notre ère. POLYBE, VII, 9.

(3) STRABON, liv. IV, c. 1, 5. — JUSTIN, XLIII, 3.

(4) HÉRODOTE, VII, 165. — POLYBE, I, 17, 4 ; 67, 7.

(5) TITE-LIVE, XXI, 38. — EUTROPE, *Historia Romana*, I, III.

(6) TITE-LIVE, XXX, 33. — FRONTIN, II, 16.

(7) IDEM, XXXIX, 1 : « quia propter domesticam inopiam vicinos agros incursabant ».

(8) STRABON, t. IV, 6, 3.

(1) Cfr. BRUN. — *Etude sur l'origine des anciens habitants des Alpes-Maritimes*. Nice, 1879. Cette thèse néglige des arguments concluants.

(2) TITE-LIVE, XXXI, 30. — « Delubra sibi fuisse quæ, quondam pagatim habitantes in parvis illis castellis vicisque consecrata, ne in unam urbem quidem contributi majores sui deserta reliquerint. »

(3) POLYBE, XXXIII, 4, 7, 8 ; 2<sup>e</sup> édit. Didot. *partie II*, p. 101-102. *Except. legat CXXXIV*. — STRABON, IV, 6, p. 168. — TITE-LIVE, *ép* 47. — FLORUS, I, 19.

(1) TITE-LIVE, *Periochæ* du livre XLVII. Edit. Nisard, t. II, p. 888.

(2) *Diction. des Ant. Grecques et Rom.*, au mot *Dediticii*. — MARQUARDT : *Vie privée des Romains*, t. I, p. 236.

(3) POLYBE, (*op. cit.*) *In Gallia. Legatio. CXXXIV, reliquie*, p. 102. — STRABON, I, IV, c. 6.

(4) STRABON, liv. IV, c. 1, 5. Barbaros ab ora quæ a Massilia in Italiam ducit rejecit.

(5) CICÉRON, 10, *De Republica*.

(6) *Histoire de la Gaule*, t. I, p. 521.

à l'indication, pourtant assez vague, de Strabon insinuant que Monaco aurait pu en faire partie. Il n'en veut d'autre preuve que le culte qui y est rendu à Hercule. Mais il y a d'autres raisons, notamment celles-ci : Les Marseillais, temporairement dépossédés du territoire que leur avaient octroyé les traités, n'ont cessé, tant qu'ils en ont été privés, d'en réclamer la restitution, au moins partielle, comprenant Nice, Villefranche, la Turbie et le port de Monaco, c'est-à-dire la ligne de relief montagneux qui borde la mer depuis le Mont-Boron jusqu'au Mont-Agel.

Sans faire droit à leurs réclamations, Auguste — notez bien ce fait — n'a pas compris cette partie du rivage dans la province des Alpes-Maritimes, créée par lui : uniquement parce qu'elle appartient de droit aux Marseillais (1).

Après cela, en vain voudrions-nous décharger les habitants de Beaulieu, d'Eze et de Monaco d'une participation au soulèvement des Ligures en 154 et du déshonneur d'une capitulation sur le champ de bataille.

Les faits sont plus instructifs à cet égard que les descriptions, d'ailleurs peu concordantes, des géographes, qui nous inclineraient à voir dans les Oxybiens et les tribus à longue chevelure du versant côtier des Alpes, deux races différentes. Beaulieu, Eze, Monaco ont pris part à la guerre et ont encouru, au même titre que les Oxybiens et les Décéates, les conséquences de la défaite. Il en est résulté que, de leur territoire, devenu propriété des Marseillais, ils n'ont conservé que la jouissance, le droit d'y vivre et de l'exploiter. Ils ont pu garder leurs coutumes et leurs pratiques religieuses, mais ils ont dû fournir des otages et probablement payer l'impôt, qui est la marque de la servitude.

Ce régime a duré trente années, au bout desquelles ils ont été expulsés de leurs domaines par le traité de Caius Sextius, qui a aggravé la capitulation de Postumius, en maintenant, semble-t-il, les clauses afflictives, notamment l'obligation onéreuse pour les Ligures qui ont les moyens de faire les frais d'un harnais militaire, de servir dans les troupes marseillaises. C'est ainsi, qu'après leur libération, et contraints par la nécessité de vivre, ils se sont enrôlés dans l'armée romaine, où on les reconnaît au bouclier de bronze en usage dans les phalanges massaliotes, ce qui fait, ajoute Strabon, qu'ils passent pour Grecs (2).

Les moins fortunés sont esclaves. La chiourme des galériens en devait compter un grand nombre. On cite aussi des hommes et des femmes ligures travaillant à des terrassements sous la surveillance d'un contre-maitre marseillais.

L'esclavage paraît avoir été peut-être un peu moins pénible à Marseille qu'à Rome. L'affranchissement était facilement accordé si l'esclave avait le moyen de se racheter. Mais la loi laissait au maître le droit de révoquer jusqu'à trois fois successives la liberté qu'il avait octroyée, sous prétexte que le bénéficiaire en faisait un mauvais usage. La quatrième manumission était pourtant définitive (3).

(A suivre.)

(1) MARQUARDT. — Organisation de l'Empire Romain, t. II. « Alpes-Maritimes... La province s'étendait sur les deux rives du Var. Le rivage de la mer n'y était pas compris. » p. 146. — *Diction. de Saglio*, art. *Provincia*. — BLOCH, *Histoire de France*, (E. Lavisse), t. I, l. I, c. 1, p. 134; t. I, l. III, c. 1, p. 335.

(2) STRABON, IV, 6, 2. — POLYBE, XXIX, 6, 1. — DIODORE, V, 39.

(3) VALERE-MAXIME, liv. II, 6, 7.

## GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

### AVIS

Les créanciers de la faillite du sieur Sansone TRÈVES, bijoutier, ayant demeuré à Monaco, sont invités à se réunir au Palais de Justice, à Monaco, le mardi 6 juin prochain, à dix heures du matin, pour assister à la reddition du compte du syndic définitif et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Le Greffier en Chef,  
A. Cioco.

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion.)

M. GELDER a acquis le fonds de l'Hôtel des Etrangers ayant appartenu à M. BRUCKNER. Les créanciers de M. Bruckner n'ayant pas été payés sont invités à faire opposition entre les mains de M. Gelder, 13, rue Florestine.

### 1<sup>er</sup> AVIS

Par acte sous seing privé en date du 20 mai 1922, Mme Elisabeth COLOMBANI, née FRADIN, a cédé tous ses droits sur le fonds de commerce, Hôtel meublé de Russie, 25, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, à M. Marcel GROGER.

Les oppositions, s'il y a lieu, sont reçues dans les délais légaux entre les mains de M. Garibaldi, avocat, 14, rue Maréchal-Joffre, à Nice, ou entre les mains de M. Groger, hôtel de Russie, à Monte-Carlo.

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion.)

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix et à Bône (Algérie) du vingt décembre mil neuf cent vingt et un, enregistré à Monaco le 2 février 1922, folio 87, case 1, reçu, à 2 %, 1.621 francs 20, signé : Lescarcelle,

M. et Mme ANTOINE, demeurant à Bône (Algérie), 23, rue du Quatre-Septembre,

Ont vendu à M<sup>lle</sup> Amélie FAGUET, demeurant à Monte Carlo, 16, avenue de la Costa,

Le fonds de commerce de couturiers qu'ils exploitaient à Monte Carlo, Hôtel de Paris, et lui ont cédé le droit au bail des lieux où s'exploite le dit fonds.

Les créanciers des vendeurs, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de la vente, entre les mains de M<sup>lle</sup> Faguet, à Monte Carlo, 16, avenue de la Costa, ou entre les mains de M. Seignolle, ancien avoué, 45, rue de la Harpe, à Paris, dans les dix jours de la présente insertion, à peine de forclusion.

### Avis de dissolution de Société

et de

### Cession de partie de Fonds de commerce

(Deuxième Insertion.)

Par acte sous seings privés passé entre les sieurs Alphonse JACQUIN et Adrien BASTIDE, tous deux garagistes, demeurant à Monaco, 33, boulevard de l'Ouest, en date du dix-huit mai mil neuf cent vingt-deux, enregistré, la Société en nom collectif formée entre les dits sieurs Jacquin et Bastide, par acte sous seings privés, en date à Monaco du neuf juillet mil neuf cent vingt et un, enregistré, ayant pour objet l'exploitation d'un garage d'automobiles, ventes et location et toutes opérations se rattachant directement ou indirectement au commerce ci-dessus, est dissoute d'un commun accord à partir du dit jour, dix-huit mai mil neuf cent vingt-deux.

M. Bastide ayant cédé tous ses droits à M. Jacquin, ce dernier continue seul l'exploitation du fonds.

Il est rappelé que le dit acte de Société, du neuf juillet mil neuf cent vingt et un, a été publié, conformément à la loi, dans le *Journal de Monaco* du 19 juillet 1921.

Les créanciers, s'il y en a, sont priés de faire opposition entre les mains de M. Jacquin, dans un délai de dix jours à partir de la présente insertion.

AGENCE COMMERCIALE, 20, rue Caroline, Monaco.

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du dix-huit mars mil neuf cent vingt-deux, enregistré, Mme Rose FERRUA, épouse CENA, a acquis de Mme Louise GANDROYER, épouse GAY, commerçante, demeurant à Monaco, au n° 6 de la rue de l'Eglise, le fonds de commerce de Bar-Restaurant, qu'elle exploitait à Monaco, au n° 6 de la rue de l'Eglise.

Les créanciers de Mme Louise Gay, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'Agence Commerciale, 20, rue Caroline, avant l'expiration d'un délai de dix jours, à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 30 mai 1922.

### 2<sup>e</sup> Avis de Vente

Par l'intermédiaire de l'Agence Lyonnaise de Transactions, 20, rue de la Charité, à Lyon, et par acte s. s. p., M. Félix ROBBIONE a cédé son fonds de boulangerie-pâtisserie sis à Monte-Carlo, 39, boulevard des Moulins, à MM. SUDRON Georges et COCHERY Camille, demeurant à Garches (S.-et-O.). Oppositions dans les délais légaux, chez M. Monglon, Agence Générale de Monaco, rue Grimaldi, domicile élu.

Étude de M<sup>e</sup> Gabriel VIALON,  
huissier près la Cour d'Appel de Monaco,  
7, place d'Armes.

### VENTE MOBILIÈRE

Le vendredi 2 juin 1922, à 2 heures et demie de l'après-midi, dans un magasin sis à Monte Carlo, 31, boulevard des Moulins, il sera procédé par l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques d'un joli mobilier comprenant : salle à manger noyer, salon, une chambre érable, une chambre platane marqueterie, une chambre marqueterie décors bronze, une chambre citronnier, trois grands tapis Smyrne, bureau, divers meubles, service de table Lunéville, couverts argentés, potiches Chine, bibelots, tentures, linge, etc.

Au comptant. 5% en sus des enchères, outre la taxe.

L'Huissier : G. VIALON.

L'exposition des Maréchaux, le centenaire d'Edmond de Goncourt, des pages d'actualité sur les événements de Chine, le premier acte de *Papassier s'en va-t-en guerre*, des inédits de Marie Bashkirtseff, des vers, des articles variés, la suite du passionnant roman d'Henry Bordeaux, *le Fantôme de la rue Michel-Ange* : tout cela, **LES ANNALES** l'offrent à leurs lecteurs dans leur dernier numéro.

En vente partout : 0 fr. 75.

## Crédit Hypothécaire DE MONACO

Société Anonyme au Capital de 10 millions

Siège social : MONTE-CARLO

(Annexe de l'Hôtel de Paris)

### OPÉRATIONS :

Renseignements généraux sur Prêts Hypothécaires.

Prêts Hypothécaires et Ouvertures de Crédits.

Prêts et Opérations sur Titres de Bourse et Valeurs locales.

Ordres de Bourse.

Achat et Vente de Valeurs locales.

Opérations de Change.

Chèques.

Renseignements divers.